

Décision n°2015 - 23/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Ouagadougou, à partir du barrage de Ziga (Phase II)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 Juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt S/N, conclu le 19 février 2015 à Khartoum, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Ouagadougou, à partir du Barrage de Ziga (Phase II) ;
- Vu** l'Accord de Prêt susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, aliéna 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

